

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-
BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
13

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
12

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **2 juillet 2010**

L'an deux mille dix

Le deux juillet

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
MM. Charles BILGER, Matthieu MOSER et Gilles MONTEILLET,
Adjoint

MM. Antoine DISS,, Roger JACOB, Jean-Claude REGIN
Mme Danielle ZERR

Absents excusés :

MM. Jean-Luc KLUGESHERZ, Daniel REISSER, Jean Louis VELTEN et Jean-Paul VOGEL,

Absents non excusés :

M. Alain ROTH

Procurations :

M. Jean-Luc KLUGESHERZ pour le compte de M. Charles BILGER
M. Jean Louis VELTEN pour le compte de M. Jean-Claude REGIN
M. Jean-Paul VOGEL, pour le compte de M. Guy SCHMITT
M. Daniel REISSER pour le compte de M. Matthieu MOSER

N° 12/04/2010 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que la distribution publique de gaz en France a été jusqu'à aujourd'hui assurée de manière quasi-monopolistique par le délégataire Gaz de France. Seules quelques régies et sociétés d'économie mixte distribuent du gaz sur leur territoire pour environ 4% du marché national.

La directive européenne n° 98/30 CE, du 2222 juin 1998, sur l'ouverture à la concurrence des marchés nationaux du gaz des pays de l'Union, fixe les règles communes pour le marché intérieur du gaz.

L'article L224-31 alinéa III du CGCT précise: « les communes qui ne disposent pas d'un réseau public de gaz naturel et qui ne figurent pas dans le plan prévu par article 50 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économiques et financiers ou dont les travaux de desserte n'ont pas été engagés dans le délai de trois ans ou les

établissements publics de coopération éventuellement compétents au titre de ces communes, peuvent concéder leur service public de gaz à toute entreprise ou société d'économie mixte régulièrement agréée à cet effet par le ministre chargé de l'Energie dans les conditions définies par le décret prévu au III du même article prenant en compte les capacités techniques et financières de l'opérateur. Ces communes ou ces établissements publics de coopération peuvent également créer une régie, avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante ».

Monsieur le Maire expose que la régie directe impose des contraintes opérationnelles que la Commune de Soultz-les-Bains ne pourrait aujourd'hui mettre en oeuvre :

- son budget, réduit à la section de fonctionnement pour l'exercice de la compétence gaz, est constitué par les recettes de concession et les dépenses afférentes aux contrôles,
- ses moyens humains et techniques ne permettent pas de répondre aux contraintes d'exploitation du service ; la Commune de Soultz-les-Bains ne pourrait prétendre à l'obtention de l'agrément ministériel indispensable, de par ses caractéristiques : conception et réalisation d'un réseau, exploitation du service, gestion clientèle, ce service suppose une mutualisation des moyens et l'appui d'une structure organisationnelle existante.

De ce fait, Monsieur le Maire propose que la Commune de Soultz-les-Bains s'oriente vers une délégation de service public sous forme d'une concession pour une durée de trente ou cinquante ans sur le territoire communal. Le hameau de Biblenheim et celui du moulin feront l'objet d'un traitement séparé sous la forme d'option .

Selon la procédure de délégation de service public, le Conseil Municipal doit se prononcer au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques qualitatives et quantitatives ; ces informations seront communiquées aux candidats pour qu'ils formulent leurs offres. Ce rapport a été remis et présenté en séance aux délégués présents au Conseil municipal.

Cette procédure impose également que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), soit saisie pour avis sur cette délégation pour les villes de plus de 10 000 habitants. Par conséquent, cette disposition réglementaire n'est pas opposable à la Commune de Soultz-les-Bains comptant une population de 914 habitants.

Monsieur le Maire souligne également que Soultz-les-Bains est relativement proche du réseau de transport et de distribution de gaz naturel .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe

DONNE MANDAT

A Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué pour arrêter le dossier de consultation relatif à la procédure de délégation de service public (D.S.P.)

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité requise.

Pour extrait conforme,

Le Maire